RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2016 B 01348
Numéro SIREN : 819 215 369
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2020 sous le numéro de dépôt 20899

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

(Article R.225-64 du code de commerce)

16/1345

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
02 DEC. 2020
10855

A LA REQUETE DE :

Madame Samia TABAHRITI, Présidente ;

Agissant au nom de la Société « ABC », Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros dont le siège social est situé 3, rue André Citroën (95130) FRANCONVILLE RCS PONTOISE 819 215 369,

Ayant pour avocat Maître Michel ALARY, 7, rue Jean Mermoz (75008) PARIS.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société « ABC » clôture son bilan chaque année le 31 Décembre, et dispose d'un délai prenant fin le 30 Juin pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.227-9 du Code de Commerce ;

Qu'en raison de la crise sanitaire, l'article 3 de l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé les délais légaux pour l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents d'une durée de trois mois maximum.

Que la Société a déposé le 15 Septembre 2020 auprès du Tribunal de commerce de PONTOISE une requête aux fin de prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle aux motifs que du fait des évènements liés au COVID-19, la Société a accumulé du retard dans sa gestion administrative et financière ne rendant pas possible la tenue et l'organisation physique de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Que par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE en date du 21 Septembre 2020, il a été fait droit à la demande de la Société et le délai de réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle a été prorogé jusqu'au 30 Novembre 2020.

Que malgré cette prolongation et compte tenu de la décision de confinement national à compter du 30 Octobre 2020, la Société n'est toujours pas en mesure de réunir l'Assemblée Générale des associés pour le 30 Novembre 2020 au plus tard.

PAR CES MOTIFS :

Madame Samia TABAHRITI demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement une ultime prolongation jusqu'au 31 Janvier 2021 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société « ABC », ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2019.

FAIT A PARIS
LE SEIZE NOVEMBRE
DEUX MIL VINGT
EN QUATRE EXEMPLAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE

ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2020O00404

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Madame Samia TABAHRITI, agissant en qualité de Présidente de la société SAS ABC, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 819215369 RCS PONTOISE 2016 B 1348, dont le siège déclaré est sis 3 Rue André Citroen 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les *« cas spécifiés par la loi »* conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 31 Janvier 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 de la société SAS ABC ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 33.19 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à Maître Michel ALARY, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier

Le Juge

Fait à Pontoise, le 30/11/2020